

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nexity-group.fr

Demande n° FR-2022-02871



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société NEXITY SA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nexity-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 octobre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 octobre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nexity-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Le défendeur utilise des noms de domaines voisins à celui de la marque Nexity qui est : www.nexity.fr.

Le nom de domaine : nexity-group.fr prête donc à confusion les utilisateurs potentiels des services proposés par le défendeur. Le consommateur pensant bénéficier de services émanant du groupe Nexity.

La marque Nexity étant déposée auprès de L'INPI et le nom de domaine www.nexity.fr étant déposée auprès de l'AFNIC le défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun droit sur l'utilisation des noms de domaines comportant le nom de la marque Nexity. (annexe)

Le défendeur exerce une pratique commerciale déloyale envers les consommateurs en utilisant ce nom de domaine.

En effet Le nom de domaine déposé par le défendeur est exploité à des fins de malversations financières auprès de personne, en effet le défendeur utilise ce nom de domaine pour proposer des investissements frauduleux à des personnes. (Annexe)».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et plus particulièrement l'Extrait Kbis du Requérant, les notices complètes de marques et l'extrait de base Whois, le Collège constate

qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nexity-group.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société « NEXITY » immatriculée le 01 avril 2014 sous le numéro 444 346 795 au R.C.S. de Paris.
- Au nom de domaine <nexity.fr> enregistré le 18 juin 2008 par le Requéant.

Les marques invoquées par le Requéant ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque les notices fournies ne permettent pas d'établir un enregistrement effectif desdites marques au moment du dépôt de la présente demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <nexity-group.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société NEXITY immatriculée le 01 avril 2014 sous le numéro 444 346 795 au R.C.S. de Paris car il est composé de la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Requéant « NEXITY » suivie du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société NEXITY, immatriculée le 01 avril 2014 a pour activité *« l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière ; en France et à l'étranger le développement, la promotion de logements et d'immobilier d'entreprise, neufs et anciens en France et à l'étranger, en ce compris l'aménagement, le lotissement et la rénovation de biens immobiliers de toute nature, et la prestation de services dans le domaine du développement, de la promotion et du conseil immobiliers à destination des particuliers et des entreprises et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant aux activités précitées »* ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <nexity.fr> enregistré le 18 juin 2008 ;
- Le Requéant a déposé plainte le 02 octobre 2020 auprès du commissariat de Police de Paris pour des faits de « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui » ;
- Ce dépôt de plainte initial du 02 octobre 2020 identifie que les faits de « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui » ont été portés à la connaissance du Requéant par différentes personnes qui ont été contactées par téléphone et par mail par un prétendu « commercial » se revendiquant de Nexity

pour leur proposer des investissements immobiliers ; le prétendu commercial utilisait les adresses mails suivantes :

- contact@nexity-parking.fr ;
- contact@nexity-ehpad.fr ;
- contact@groupe-nexity.com ;
- Le Requéranant a déposé par la suite divers compléments de plainte et plus particulièrement celui du 28 septembre 2021 dans lequel il est indiqué que depuis le 1^{er} avril 2021, 19 victimes lui ont signalé avoir été victimes de tentative d'escroquerie ou escroquerie avérée. Pour 5 d'entre elles, il y a eu un virement vers un RIB frauduleux. Les escrocs ont cette fois-ci utilisé différents noms de domaine pour contacter les victimes à savoir :
 - nexity-ephad.fr ;
 - nexity-groupe.com ;
 - nexity-groupe.fr ;
 - nexity-concession.com ;
- Le 22 novembre 2021 le Requéranant adresse au Procureur de la République une plainte pénale pour des faits d'usurpation d'identité et de faux et usage de faux dans laquelle le Requéranant indique que de nouveaux noms de domaine sont continuellement enregistrés déclinant potentiellement à l'infini la capacité de nuire et notamment :
 - groupe-nexity.com ;
 - nexity-groupe.com ;
 - nexity-groupe.fr ;
 - nexitygroupe.com ;
 - nexitygroupe.fr ;
 - nexity-group.com ;
 - nexity-groupe.net ;
 - nexity-group.fr ;
 - nexity-parking.fr ;
 - nexity-concession.fr ;
 - nexity-ehpad.fr ;
 - nexity-concession.com ;
 - nexity-immobillier.fr ;
 - nexity-imrnobillier.com ;
 - nexity-parking.com ;
 - nexity-ehpad.com ;
 - nexity-finance.com ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <nexity-group.fr> le 04 octobre 2021 soit postérieurement aux droits du Requéranant ;
- Le nom de domaine <nexity-group.fr> reproduit à l'identique les signes distinctifs du Requéranant à la fois en tant que dénomination sociale que de nom de domaine ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <nexity-group.fr> sur le modèle [prenom.nom]@nexity-group.fr afin de promouvoir l'activité du Requéranant et plus particulièrement le contrat NEXITY SERENITE ; dans son courriel le Titulaire s'identifie comme le Directeur Grandes Opérations – Grands comptes chez Nexity Conseil & Transaction.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <nexity-group.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nexity-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nexity-group.fr> au profit du Requérant, la société NEXITY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

